

Audience publique du 23 décembre 2020

Recours formé par Monsieur ...,
contre une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile
en matière de protection internationale (art. 35 (3), L.18.12.2015)

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 45138 du rôle et déposée le 28 octobre 2020 au greffe du tribunal administratif par Maître Ibtihal El Bouyoufsfi, avocat à la Cour, inscrite au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., déclarant être né le ... au ... (Soudan), et être de nationalité soudanaise, alias ..., né le ..., ayant été assigné à résidence à la structure d'hébergement d'urgence du Kirchberg (SHUK) sise à L-1734 Luxembourg, 11, rue Carlo Hemmer, élisant domicile en l'étude de Maître Ibtihal El Bouyoufsfi, préqualifiée, sise à L-2520 Luxembourg, 35, Allée Scheffer, tendant à l'annulation d'une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 12 octobre 2020 de le transférer vers Malte, l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 26 novembre 2020 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision déférée ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport et Madame le délégué du gouvernement Linda Maniewski en sa plaidoirie à l'audience publique du 2 décembre 2020, et vu les remarques écrites de Maître Marc-Olivier Zarnowski, en remplacement de Maître Ibtihal El Bouyoufsfi, du 26 novembre 2020 produites, conformément à la circulaire du président du tribunal administratif du 22 mai 2020, avant l'audience.

Le 26 août 2020, Monsieur ..., alias ..., introduisit auprès du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, désigné ci-après par « le ministère », une demande de protection internationale au sens de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, désignée ci-après par « la loi du 18 décembre 2015 ».

Le même jour, Monsieur ... fut entendu par un agent de la police grand-ducale, service de police judiciaire, section criminalité organisée - police des étrangers, sur son identité et sur l'itinéraire suivi pour venir au Luxembourg. Il s'avéra à cette occasion, suite à la comparaison des empreintes digitales de l'intéressé avec la base de données EURODAC, ainsi que suivant ses propres déclarations, qu'il avait franchi irrégulièrement la frontière malte le 11 janvier 2020 avant d'y introduire une demande de protection internationale en date du 10 mars 2020.

Le 1^{er} septembre 2020, Monsieur ... passa un entretien auprès du ministère en vue de déterminer l'Etat responsable de l'examen de sa demande de protection internationale en vertu

du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, ci-après désigné par « le règlement Dublin III».

Par arrêté du 2 septembre 2020, notifié à l'intéressé en mains propres le même jour, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, ci-après désigné par « le ministre », assigna Monsieur ... à résidence à la SHUK pour une durée de trois mois.

En date du 7 septembre 2020, les autorités luxembourgeoises contactèrent les autorités maltaises aux fins de la reprise en charge de Monsieur ... sur base de l'article 18, paragraphe (1), point b), du règlement Dublin III, demande à laquelle les autorités maltaises firent droit par un courrier du 14 septembre 2020.

Par décision du 12 octobre 2020, notifiée à l'intéressé par courrier recommandé expédié le même jour, le ministre informa Monsieur ... que le Grand-Duché de Luxembourg avait pris la décision de ne pas examiner sa demande de protection internationale et de le transférer vers Malte, sur base des dispositions des articles 28, paragraphe (1), de la loi du 18 décembre 2015 et 18, paragraphe (1), point b) du règlement Dublin III, le ministre insistant plus particulièrement sur le fait que Monsieur ... avait précédemment franchi irrégulièrement la frontière maltaise en date du 13 janvier 2020, qu'il avait introduit deux demandes de protection internationale à Malte en date du 10 mars 2020 et que les autorités maltaises avaient, le 14 septembre 2020, accepté de le reprendre en charge.

Ladite décision est fondée sur les motifs et considérations suivants :

« [...] *En mains le rapport de Police Judiciaire du 26 août 2020 et le rapport d'entretien Dublin III sur votre demande de protection internationale du 1^{er} septembre 2020.*

1. Quant aux faits à la base de votre demande de protection internationale

En date du 26 août 2020, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès du service compétent de la Direction de l'immigration.

La comparaison de vos empreintes dactyloscopiques avec la base de données Eurodac a révélé que vous avez franchi irrégulièrement la frontière maltaise en date du 13 janvier 2020 et que vous avez introduit deux demandes de protection internationale à Malte en date du 10 mars 2020.

Afin de faciliter le processus de détermination de l'Etat responsable, un entretien Dublin III a été mené en date du 1^{er} septembre 2020.

Sur cette base, la Direction de l'immigration a adressé en date du 7 septembre 2020 une demande de reprise en charge aux autorités maltaises sur base de l'article 18(1)b du règlement DIII, demande qui fut acceptée par lesdites autorités maltaises en date du 14 septembre 2020.

2. Quant aux bases légales

En tant qu'Etat membre de l'Union européenne, l'Etat luxembourgeois est tenu de mener un examen aux fins de déterminer l'Etat responsable conformément aux dispositions du règlement DIII établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.

S'il ressort de cet examen qu'un autre Etat est responsable du traitement de la demande de protection internationale, la Direction de l'immigration rend une décision de transfert après que l'Etat requis a accepté la prise ou la reprise en charge du demandeur.

Aux termes de l'article 28(1) de la loi du 18 décembre 2015, le Luxembourg n'est pas responsable pour le traitement d'une demande de protection internationale si cette responsabilité revient à un autre Etat.

Dans le cadre d'une reprise en charge, et notamment conformément à l'article 18(1), point b) du règlement DIII, l'Etat responsable de l'examen d'une demande de protection internationale en vertu du règlement est tenu de reprendre en charge - dans les conditions prévues aux art. 23, 24, 25 et 29 - le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre.

Un Etat n'est pas autorisé à transférer un demandeur vers l'Etat normalement responsable lorsqu'il existe des preuves ou indices avérés qu'un demandeur risquerait dans son cas particulier d'être soumis dans cet Etat à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la « CEDH ») ou 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « la Charte UE »).

3. Quant à la motivation de la présente décision de transfert

En l'espèce, il ressort des résultats du 26 août 2020 de la comparaison de vos données dactyloscopiques avec celles enregistrées dans la base de données Eurodac que vous avez franchi irrégulièrement la frontière maltaise en date du 13 janvier 2020 et que vous avez introduit deux demandes de protection internationale à Malte en date du 10 mars 2020.

Selon vos déclarations, vous auriez quitté le Soudan en date du 25 janvier 2018 en direction de la Libye où vous auriez subi des maltraitances de la part de vos passeurs qui vous auraient fait travailler comme esclave. Après deux ans en Lybie, vous auriez pris un bateau en direction de Malte où vous seriez resté six mois et où vous avez introduit une demande de protection internationale. Vous dites que votre vie n'y aurait pas été en sécurité, étant donné que les conditions de vie seraient très mauvaises et que les gens ne respecteraient pas les réfugiés. Sans avoir fait un entretien sur les motifs de votre demande de protection internationale, vous seriez parti en direction du Luxembourg, où votre frère séjournerait, en passant par l'Italie et la France.

Lors de votre entretien Dublin III en date du 1^{er} septembre 2020, vous avez fait mention d'avoir eu des problèmes mentaux au centre de rétention à Malte. Cependant, vous déclarez être en bonne santé aujourd'hui et vous n'avez pas fourni des éléments concrets sur votre état de santé ou autres problèmes généraux empêchant un transfert vers Malte qui est l'Etat membre responsable pour traiter votre demande de protection internationale.

Monsieur, vous indiquez ne pas vouloir retourner à Malte en raison des conditions de vie mauvaises et des problèmes mentaux que vous auriez eu au Centre de rétention.

Rappelons à cet égard que Malte est liée à la Charte UE, et est partie à la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après « la Convention de Genève »), à la CEDH et à la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (« Conv. torture »).

Il y a également lieu de soulever que Malte est liée par la Directive (UE) n°2013/32 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale [refonte] (« directive Procédure ») et par la Directive (UE) n° 2013/33 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale [refonte] (« directive Accueil »).

Soulignons en outre que Malte profite, comme tout autre Etat membre, de la confiance mutuelle qu'elle respecte ses obligations découlant du droit international et européen en la matière.

Par conséquent, Malte est présumée respecter ses obligations tirées du droit international public, en particulier le principe de non-refoulement énoncé expressément à l'article 33 de la Convention de Genève, ainsi que l'interdiction des mauvais traitements ancrée à l'article 3 CEDH et à l'article 3 Conv. torture.

Par ailleurs, il n'existe en particulier aucune jurisprudence de la Cour EDH ou de la CJUE, de même qu'il n'existe aucune recommandation de l'UNHCR visant de façon générale à suspendre les transferts vers Malte sur base du règlement (UE) n° 604/2013.

Vous n'avez fourni aucun élément susceptible de démontrer que Malte ne respecterait pas le principe de non-refoulement à votre égard et faillirait à ses obligations internationales en vous renvoyant dans un pays où votre vie, votre intégrité corporelle ou votre liberté seraient sérieusement menacées.

Monsieur, vous n'avez pas non plus démontré que, dans votre cas concret, vos conditions d'existence en Malte revêtiraient un tel degré de pénibilité et de gravité qu'elles seraient constitutives d'un traitement contraire à l'article 3 CEDH ou encore à l'article 3 Conv. torture.

Il n'existe en outre pas non plus de raisons pour une application de l'article 16(1) du règlement DIII pouvant amener le Luxembourg à assumer la responsabilité de l'examen au fond de votre demande de protection internationale.

Il convient encore de souligner qu'en vertu de l'article 17(1) du règlement DIII (clause de souveraineté), chaque Etat membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par le ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le règlement, pour des raisons humanitaires ou exceptionnelles. Les autorités luxembourgeoises disposent d'un pouvoir discrétionnaire à cet égard, et l'application de la clause de souveraineté ne constitue pas une obligation.

Il ne ressort pas de l'ensemble des éléments de votre dossier que les autorités luxembourgeoises auraient dû faire application de la clause de souveraineté prévue à l'article 17(1) du règlement DIII. En effet, vous ne faites valoir aucun élément humanitaire ou exceptionnel qui ne serait pas couvert par les dispositions du règlement DIII et qui devrait amener les autorités luxembourgeoises à se déclarer responsables pour le traitement de votre demande de protection internationale.

Pour l'exécution du transfert vers Malte, seule votre capacité de voyager est déterminante et fera l'objet d'une détermination définitive dans un délai raisonnable avant le transfert.

Si votre état de santé devait temporairement constituer un obstacle à l'exécution de votre renvoi vers Malte, l'exécution du transfert serait suspendue jusqu'à ce que vous seriez à nouveau apte à être transféré. Par ailleurs, si cela s'avère nécessaire, la Direction de l'immigration prendra en compte votre état de santé lors de l'organisation du transfert vers Malte en informant les autorités maltaises conformément aux articles 31 et 32 du règlement DIII à condition que vous exprimiez votre consentement explicite à cette fin.

D'autres raisons individuelles pouvant éventuellement entraver la remise aux autorités maltaises n'ont pas été constatées. [...] ».

Toujours le 12 octobre 2020, la direction de l'Immigration pria le service de police judiciaire de la police grand-ducale, section criminalité organisée – police des étrangers, d'organiser le transfert de Monsieur ... vers Malte.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 28 octobre 2020, inscrite sous le numéro 45138 du rôle, Monsieur ... a fait introduire un recours en annulation contre la décision ministérielle, précitée, du 12 octobre 2020 décidant de le transférer vers Malte, l'Etat membre responsable du traitement de sa demande de protection internationale.

Dans la mesure où aucune disposition légale ne prévoit de recours au fond en la matière, l'article 35, paragraphe (3), de la loi du 18 décembre 2015 prévoyant expressément un recours en annulation contre la décision de transfert visée à l'article 28, paragraphe (1), de la même loi, seul un recours en annulation a pu être introduit contre la décision ministérielle précitée du 12 octobre 2020 de transférer Monsieur ... vers Malte.

Le recours en annulation est encore recevable pour avoir, par ailleurs, été introduit dans les formes et délai de la loi.

A l'appui de son recours et au-delà des faits et rétroactes relatés ci-dessus, le demandeur explique qu'il serait arrivé au Grand-Duché de Luxembourg ensemble avec son frère Mounir ..., ayant également introduit une demande de protection internationale au Luxembourg.

Il donne à considérer qu'il aurait clairement fait état lors de son entretien Dublin de la présence sur le territoire luxembourgeois de son frère aîné, Monsieur ..., né le ... à ... (Soudan), demeurant actuellement au Foyer ... à ..., qui, par une décision du ministre du 26 juin 2019, se serait vu octroyer au Luxembourg le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, approuvée par une loi du 20 mai 1953, et le Protocole relatif au statut des réfugiés, fait à ..., le ..., approuvé par le règlement grand-ducal du 6 janvier

1971, ci-après désigné par « la Convention de Genève », ainsi qu'une autorisation de séjour valable jusqu'au 25 juin 2024.

Il souligne qu'il aurait, par ailleurs, clairement signalé à l'agent en charge de son entretien que sa vie ne serait pas en sécurité à Malte, qu'il aurait eu des problèmes mentaux au centre de rétention, que les conditions de vie y seraient très mauvaises et que « *les gens* » n'y respecteraient pas les réfugiés. Concernant son « *parcours d'exile* », il aurait de surcroît indiqué avoir transité par la Libye où il aurait subi des sévices corporels ayant laissé des cicatrices sur son corps et où il aurait dû travailler comme esclave.

Il estime qu'il aurait dès lors présenté des motifs valables pour que le Grand-Duché de Luxembourg prenne en charge l'examen de sa demande de protection internationale.

En droit, le demandeur conteste la compétence de l'Etat maltais pour reprendre en charge l'examen de sa demande de protection internationale, en reprochant de prime abord au ministre une erreur manifeste d'appréciation de sa situation personnelle au regard de l'article 9 du règlement Dublin III en ce qu'il aurait omis de prendre en compte la présence de son frère aîné sur le territoire du Luxembourg en tant que bénéficiaire de protection internationale.

Il avance que la famille au sens de l'article 9, précité, ne se limiterait pas à la famille nucléaire, mais s'étendrait, au contraire, aux parents collatéraux, à savoir les frères et sœurs.

Pour appuyer son argumentation, il se réfère à une proposition de règlement de la Commission européenne, intitulée « *Proposal for a REGULATION OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL on asylum and migration management and amending Council Directive (EC) 2003/109 and the proposed Regulation (EU) "OCX/XXX [Asylum and Migration Fund]* », du 23 septembre 2020¹, et plus particulièrement aux articles 2 (g), point (v) et 16 de ladite proposition, en faisant valoir que dans la mesure où il serait constant en cause que son frère aîné, Monsieur ..., serait bénéficiaire du statut de réfugié au Luxembourg, il aurait appartenu au ministre, avant la prise de sa décision et en application du respect des principes de bonne administration ou de collaboration loyale, de lui donner la possibilité de présenter par écrit son souhait d'une prise en charge par le Grand-Duché de Luxembourg de sa demande de protection internationale au sens des exigences de l'article 9 du règlement Dublin III, précité.

Il met en exergue qu'il aurait produit au tribunal une déclaration de consentement sur la responsabilité du Grand-Duché de Luxembourg concernant la prise en charge de l'examen de sa demande de protection internationale, tout en soulignant que si, en vertu de l'article 7, paragraphe (2) du règlement Dublin III, l'Etat membre responsable de la demande de protection internationale est normalement déterminé en fonction de « *la situation qui existait au moment où le demandeur d'asile a présenté sa demande pour la première fois auprès d'un Etat membre* », il aurait clairement fait état, lors de son entretien Dublin, de la présence de son frère

¹ European Commission, *Proposal for a REGULATION OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL on asylum and migration management and amending Council Directive (EC) 2003/109 and the proposed Regulation (EU) XXX/XXX [Asylum and Migration Fund]*, 23.09.2020, COM(2020) 610 final, 2020/0279 (COD), p. 24,

https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/proposal_for_a_regulation_of_the_european_parliament_and_the_council_on_asylum_and_migration_management_and_amending_council_directive_concerning_the_status_of_third-country_nationals_who_are_long-term_residents.pdf, consulté en octobre 2020.

ainé au Luxembourg en tant que bénéficiaire d'une protection internationale, de sorte que le ministre n'aurait pas pu simplement ignorer cette information.

Il se prévaut, dans ce contexte, d'un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers belge du 27 novembre 2013², inscrit sous le numéro 114489 du rôle, ayant annulé le transfert Dublin d'une demanderesse d'asile iranienne vers l'Italie au motif que trois membres de sa famille, à savoir une sœur et deux oncles, auraient vécu en Belgique en tant que bénéficiaires de la protection internationale et que la requérante risquerait de « *subir un préjudice grave et difficile à réparer* » en cas de transfert vers l'Italie dans la mesure où sa demande d'asile serait de nature familiale et liée aux demandes d'asile de sa sœur et de ses oncles. Le Conseil aurait, en effet, précisé que « *si les autorités italiennes étaient amenées à traiter la demande d'asile de la requérante, alors elles n'auraient pas à leur disposition le contenu des dossiers des membres de sa famille qui ont été reconnus comme réfugiés en Belgique. Comme les raisons qui poussent la requérante à demander l'asile en Belgique sont liées aux raisons évoquées par les membres de sa famille déjà présents, le fait que les autorités italiennes n'aient pas accès à l'ensemble des dossiers équivaut à un risque de subir un préjudice grave et difficile à réparer pour la requérante.* ».

Il considère que cette situation serait similaire au cas de l'espèce, alors que son frère aîné, bénéficiaire de la protection internationale au Luxembourg, et lui-même auraient dû fuir leur pays d'origine pour des motifs identiques.

Il conclut qu'il pourrait dès lors valablement se prévaloir dans son cas de l'application de l'article 9 du règlement Dublin III, de sorte que la décision querellée encourrait l'annulation.

Le demandeur invoque ensuite une violation de l'article 17, paragraphe (1) du règlement Dublin III en ce que le ministre n'aurait pas suffisamment pris en compte la présence au Grand-Duché de Luxembourg de son frère aîné, bénéficiaire du statut de réfugié.

En se prévalant des considérants (14), (15) et (17) du règlement Dublin III, ainsi que des dispositions des articles 8 de la Convention de sauvegarde de droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ci-après désignée par « la CEDH », et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ci-après désignée par « la Charte », il avance que son sort devrait nécessairement suivre celui de son frère aîné sous peine de violer son droit à une vie familiale, tout en soulignant que suivant un jugement du tribunal administratif du 26 mai 2020, inscrit sous le numéro 41850³ du rôle, la famille au sens des articles 8 de la CEDH et 7 de la Charte ne se limiterait pas seulement à la famille nucléaire, mais s'étendrait, au contraire, valablement aux parents collatéraux « *chaque fois qu'il y a des liens de consanguinité suffisamment étroits* ».

Il met, à cet égard, en exergue que son frère aîné et lui auraient « *vécu une vie familiale* » dans leur pays d'origine avant que leur fuite, basée sur les mêmes motifs, ne les aurait séparés, tout en insistant sur le fait que les hypothèses énoncées au paragraphe (2) de l'article 8 de la CEDH et permettant au ministre de déroger au droit à sa vie privée et familiale, à savoir le fait de constituer une menace pour l'ordre ou la santé publics, ne seraient pas données en l'espèce.

² C.C.E., n°114489 du 27 novembre 2013, https://www.rvv-ccce.be/fr/arr?search_arr=114489 consulté en octobre 2020.

³ Trib. adm., 26 mai 2020, n° 41850 du rôle, disponible sous www.jurad.etat.lu.

Il donne à considérer que si, conformément à l'article 7, paragraphe (2) du règlement Dublin III, l'Etat membre responsable d'une demande de protection internationale est normalement déterminé en fonction de « *la situation qui existait au moment où le demandeur d'asile a introduit sa demande de protection internationale pour la première fois auprès d'un Etat membre* », au moment où il aurait introduit sa première demande de protection internationale à Malte en date du 10 mars 2020, son frère aîné se serait déjà vu accorder au Luxembourg le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève par décision ministérielle du 26 juin 2019.

Il conclut qu'en refusant d'admettre l'existence dans son chef de raisons humanitaires et donc d'appliquer la clause discrétionnaire prévue à l'article 17, paragraphe (1) du règlement Dublin III, le ministre aurait entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation se répercutant sur son unité familiale.

Le demandeur se prévaut, ensuite, d'une violation par le ministre de l'article 3, paragraphe (2) du règlement Dublin III, alors que son transfert vers Malte l'exposerait à un risque sérieux de traitement inhumain et dégradant au vu des manquements graves dans la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale à Malte.

Il reproche, à cet égard, au ministre d'avoir motivé dans des termes généraux et de façon stéréotypée et sans apport d'une quelconque preuve documentaire, le fait qu'il n'existerait pas à Malte des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions matérielles d'accueil des demandeurs de protection internationale, en faisant valoir qu'en adoptant une telle approche, le ministre semblerait manifestement ignorer que depuis la condamnation de la Belgique et de la Grèce par la Cour européenne des droits de l'homme, ci-après désignée par « la CourEDH », en 2011⁴, il ne serait plus question de faire « *aveuglement* » confiance aux Etats membres de l'Union européenne dans le cadre de l'application du règlement Dublin III, mais que chaque Etat membre devrait, au contraire, s'enquérir au préalable de la manière dont les autorités étrangères appliqueraient en pratique la législation en matière d'asile.

Il met en exergue que la Cour de justice de l'Union européenne⁵, ci-après désignée par « la CJUE », aurait de son côté retenu que les Etats membres devraient renoncer à transférer une personne dans l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale s'ils ne pouvaient ignorer que les défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil dans ce pays entraînent dans le chef de cette personne un risque réel d'être soumise à des traitements inhumains ou dégradants. Il s'ensuivrait, selon le demandeur, que lorsque des rapports publics font état d'une situation problématique dans un pays, le ministre aurait l'obligation de s'assurer que les droits fondamentaux de la personne concernée ne seront pas mis à mal après son transfert et qu'il ne pourrait, dans ce cas, se contenter de constater que l'intéressé ne rapporterait pas la preuve d'un risque de traitement inhumain et dégradant dans son chef, tel qu'il l'aurait fait en l'espèce.

Le demandeur ajoute que suivant la jurisprudence de la CJUE⁶, ainsi que celle de la CourEDH⁷, une défaillance systémique au sens de l'article 3, paragraphe 2 du règlement Dublin

⁴ CEDH [GC], *MSS c. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011.

⁵ CJUE, *NS c. Secretary of State for the Home Department*, C-411/10 et C-493/10, 21 décembre 2011, § 94.

⁶ CJUE, 14 novembre 2013, affaire C-4/11, *Kaveh PUID c. Bundesrepublik Deutschland*.

⁷ CourEDH, 4 novembre 2014, Requête no 29217/12, *Tarakhel c. Suisse*.

III constituerait un manque de structure dans la procédure d'asile d'un Etat, qui, en tant que condition nécessaire mais non suffisante, « amènerait les demandeurs de protection internationale qui passent par le système Dublin III à entraîner des violations de la loi ».

Il se base ensuite sur un rapport de l'organisation *Asylum Information Database* (AIDA), intitulé « *Country Report : Malta, 2019 update* », publié le 23 avril 2020⁸ duquel il ressortirait que suite à une augmentation des arrivées par mer à Malte en raison de la fin d'un accord informel entre Malte et l'Italie - suivant lequel l'Italie aurait accepté que les migrants secourus dans les eaux territoriales maltaises soient débarqués en Italie -, et à la saturation du système d'accueil, les autorités maltaises auraient décidé, depuis 2019, de placer en détention chaque personne arrivant irrégulièrement sur le territoire maltais en vertu de « *la réglementation sanitaire nationale* ».

Cette détention systématique serait même applicable aux enfants non accompagnés, aux familles et aux personnes vulnérables et elle aurait été mise en œuvre au motif qu'il existerait un soupçon raisonnable que les nouveaux arrivants pourraient propager des maladies contagieuses. La réglementation sanitaire permettrait aux autorités de restreindre les mouvements d'une personne pendant une période allant jusqu'à quatre semaines avec une prolongation possible pouvant aller jusqu'à dix semaines en cas de suspicion de propagation d'une maladie, le demandeur soulignant que dans la pratique, aucune forme d'évaluation ne serait effectuée et que les demandeurs de protection internationale ne recevraient qu'un simple document indiquant la durée de la détention. En outre, malgré la limitation de la durée de la détention prévue par le règlement sanitaire, il aurait été observé que les demandeurs d'asile ne seraient pas immédiatement libérés même après avoir été examinés et classés médicalement, mais qu'ils seraient libérés uniquement lorsqu'une place serait mise à disposition dans des centres ouverts, ce qui serait également le cas des enfants et des personnes vulnérables.

Le demandeur avance qu'au-delà de la détention systématique des nouveaux arrivants, l'espace insuffisant dans les centres d'accueil à Malte, qui auraient, en effet, atteint leur pleine capacité depuis 2019, aurait exacerbé les conditions néfastes qui y auraient d'ores et déjà existé.

Il donne à considérer que le manque d'espace et de ressources aurait conduit à un surpeuplement dans les centres d'accueil et à une grave détérioration des conditions d'accueil, tout en faisant état des émeutes qui y auraient eu lieu tout au long de l'année 2019, alors que les demandeurs d'asile se plaindraient de cette extrême dégradation des conditions. Par ailleurs, des expulsions auraient eu lieu pour faire place à des nouveaux résidents, le demandeur soulignant que ceci aurait eu pour conséquence qu'un certain nombre de demandeurs de protection internationale se retrouveraient sans abri sur le territoire maltais.

Il s'appuie encore sur un article de presse, intitulé « *UN slams 'shocking' conditions for migrants in Malta — Little access to daylight, clean water or sanitation, report says* », publié le 2 octobre 2020⁹ sur le site d'information « *Times of Malta* », corroborant, selon lui, les déclarations dont il a fait état lors de son entretien Dublin par rapport à sa rétention administrative et les conditions de vie exécrables qui existeraient pour les demandeurs de protection internationale à Malte.

⁸ https://www.asylumineurope.org/sites/default/files/report-download/aida_mt_2019update.pdf.

⁹ <https://timesofmalta.com/articles/view/un-slams-shocking-conditions-for-migrants-in-malta.821692>.

Le demandeur cite ensuite un extrait du rapport, précité, de l'AIDA du 23 avril 2020 relatif à la situation des demandeurs de protection internationale ayant fait l'objet d'un transfert dans le cadre du règlement Dublin III pour faire valoir qu'en cas de retour vers Malte, il se verrait indubitablement confronté à un retrait de fait ou implicite de sa demande de protection internationale avec le risque réel d'être immédiatement placé en détention, jugé et condamné à une peine privative de liberté ou au paiement d'une amende, alors qu'il aurait irrégulièrement quitté le territoire maltais, tout en insistant sur le fait que les traitements que les autorités maltaises infligeraient aux demandeurs de protection internationale transférés dans le cadre de l'application du règlement Dublin III seraient constitutifs d'une violation grave des articles 18, paragraphe (2) du règlement Dublin III et 28, paragraphe (2) de la Directive n° 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, ci-après désignée par « la directive Procédure ».

Il en conclut qu'alors même que le fardeau de la preuve de l'absence d'une violation de ses droits fondamentaux en cas de transfert vers Malte avait, en l'espèce, incombé aux autorités luxembourgeoises, le ministre se serait limité, dans sa décision querellée, à des considérants « *prérédigés* » et à des observations générales en ce qui concerne le respect par l'Etat maltais de ses obligations, sans prendre en considération les circonstances individuelles et les risques concrets qu'il encourrait en cas de retour dans ce pays.

Il se réfère, à cet égard, aux arrêts ...¹⁰ et ...¹¹ à l'occasion desquels la CJUE aurait retenu que tout tribunal qui se prononce sur une décision de transfert Dublin devrait examiner de manière approfondie si la détermination de l'Etat membre responsable est intervenue correctement, en soulignant que concernant l'« *obligation de clarifier* », la CJUE aurait abandonné la jurisprudence de son arrêt ...¹², en exigeant un examen approfondi des questions de fait et de droit.

Il s'ensuivrait de l'ensemble des considérations qui précèdent que la décision querellée encourrait l'annulation pour violation des articles 4 de la Charte et 3, paragraphe (2), alinéa 2 du règlement Dublin III.

Le demandeur soutient ensuite que pour les raisons énoncées ci-dessus, la décision déferée encourrait encore l'annulation pour violation de l'article 3 de la CEDH, alors qu'il se dégagerait à suffisance des « *sources géopolitiques publiquement disponibles* », dont notamment du rapport de l'AIDA du 23 avril 2020 et de l'article de presse du 2 octobre 2020, précités, que les demandeurs de protection internationale feraient, sur le territoire maltais, l'objet de traitements inhumains et dégradants.

Il réitère, à cet égard, toute son argumentation exposée ci-dessus concernant l'obligation incombant aux autorités étatiques de s'assurer que l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale respecte les droits fondamentaux de la personne transférée, en reprochant au ministre de s'être limité en l'espèce à la simple présomption que l'Etat maltais respecterait ses obligations en la matière, sans toutefois avoir procédé effectivement à des recherches approfondies sur la situation prévalant actuellement à Malte, malgré la présence de rapports et d'articles de presse très accablants sur la situation des demandeurs de protection internationale.

¹⁰ CJUE, arrêt du 7 juin 2016, ..., C-63/15.

¹¹ CJUE, arrêt du 7 juin 2016, ..., C-155/15.

¹² CJUE, arrêt du 10 décembre 2013, ..., C-394/12.

Il met en exergue que même si la détention ou la rétention d'un demandeur de protection internationale n'était pas automatiquement constitutive d'une violation de l'article 3 de la CEDH, il y aurait lieu de relever que la CourEDH aurait jugé dans son arrêt, précité, du 21 janvier 2011, que les Etats membres s'engageraient à veiller à ce que les conditions de détention soient compatibles avec le respect de la dignité humaine et que le mode et les modalités d'application de la mesure n'imposeraient pas aux détenus des souffrances et des épreuves dépassant le niveau de souffrances inévitablement lié à la détention. La CourEDH aurait, par ailleurs, qualifié de traitement dégradant contraire à l'article 3 de la CEDH, le sentiment d'arbitraire et les sentiments souvent associés d'infériorité et d'angoisse, ainsi que les effets profonds sur la dignité d'une personne, qu'auraient sans aucun doute de telles circonstances de détention.

Dans la mesure où il aurait fui la persécution dans son pays d'origine avant de vivre un calvaire en Libye, il aurait effectivement eu ce sentiment d'arbitraire en arrivant à Malte, un Etat de l'Union européenne, présumé, par le ministre, comme respectant les droits de l'Homme, bien qu'il y aurait été immédiatement placé en rétention dans des conditions inhumaines et dégradantes au lieu d'être protégé, le demandeur insistant encore sur le fait que ce serait justement ce sentiment d'arbitraire, d'infériorité et d'angoisse qu'il aurait exprimé lors de son entretien Dublin, mais que le ministre aurait manifestement minimisé.

Concernant les conditions de rétention des demandeurs de protection internationale à Malte, il soutient, en citant un extrait du rapport, précité, de l'AIDA du 23 avril 2020, que le fait qu'il aurait déjà été placé en rétention dans des conditions inhumaines et dégradantes à son arrivée sur le territoire maltais et qu'il risquerait réellement d'être placé en détention suite à son transfert vers cet Etat membre par le Grand-Duché de Luxembourg, serait à considérer comme une sanction disproportionnée dans l'optique de la CourEDH qui, à partir de son arrêt, précité, du 21 janvier 2011 dans l'affaire *M.S.S. c. Belgique*, aurait qualifié les demandeurs de protection internationale comme étant un groupe de personnes vulnérables, tout en faisant dégager de l'interdiction des traitements dégradants une obligation positive pour les Etats parties à la Convention de Genève de conjurer le risque de traitements inhumains et dégradants auxquels les demandeurs de protection internationale pourraient être soumis.

En se référant encore à des arrêts de la CJUE¹³ ayant retenu que la répartition des charges de l'accueil entre l'Etat membre dans lequel séjourne le requérant et l'Etat compétent pour examiner la demande aux termes du règlement Dublin III devrait être inspirée par le principe de la « *protection continue* » et de la garantie de la protection de la « *valeur suprême de la dignité humaine* », il conclut qu'il serait en l'espèce manifestement prévisible, au vu des éléments produits par lui, qu'en cas de transfert vers Malte, il ne pourrait pas y bénéficier des mêmes conditions d'accueil qu'au Luxembourg.

Le demandeur invoque, finalement, une violation par la décision déferée du principe de non-refoulement consacré aux articles 33 de la Convention de Genève et 3 de la CEDH, en ce qu'au vu des éléments soumis par lui, son éloignement vers Malte entraînerait incontestablement dans son chef un risque réel et imminent de subir des traitements inhumains et dégradants.

¹³ CJUE, arrêt du 27 septembre 2012, affaire C-179/11, *Cimade et Gisti* ; CJUE, arrêt du 27 février 2014, affaire C-79/13, *Saciri*.

Le délégué du gouvernement conclut, quant à lui, au rejet du recours pour ne pas être fondé.

En vertu de l'article 28, paragraphe (1), de la loi du 18 décembre 2015: « *Si, en application du règlement (UE) n° 604/2013, le ministre estime qu'un autre Etat membre est responsable de la demande, il sursoit à statuer sur la demande jusqu'à la décision du pays responsable sur la requête de prise ou de reprise en charge. Lorsque l'Etat membre requis accepte la prise en charge ou la reprise en charge du demandeur, le ministre notifie à la personne concernée la décision de la transférer vers l'Etat membre responsable et de ne pas examiner sa demande de protection internationale* ».

L'article 18, paragraphe (1), point b), du règlement Dublin III, sur le fondement duquel le ministre a conclu à la responsabilité des autorités maltaises pour examiner la demande de protection internationale de Monsieur ..., dispose comme suit : « *1. L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de : (...) b) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre ;* ».

Il s'ensuit que si le ministre estime qu'en application du règlement Dublin III, un autre pays est responsable de l'examen de la demande de protection internationale et si ce pays accepte la reprise en charge de l'intéressé, le ministre décide de transférer la personne concernée vers l'Etat membre responsable sans examiner la demande de protection internationale introduite au Luxembourg.

Il est constant en cause que la décision litigieuse a été prise par le ministre en application des articles 28, paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2015 et 18, paragraphe (1), point b) du règlement Dublin III, au motif que ce ne serait pas le Luxembourg qui serait responsable de l'examen de la demande de protection internationale présentée par Monsieur ..., mais Malte, compte tenu de l'introduction d'une demande de protection internationale par celui-ci à Malte en date du 10 mars 2020 et de l'acceptation formelle en date du 14 septembre 2020 de la part des autorités maltaises de reprendre en charge l'examen de sa demande de protection internationale.

C'est dès lors *a priori* à bon droit que le ministre a décidé de ne pas examiner la demande de protection internationale déposée au Luxembourg par le demandeur et de le transférer vers Malte.

S'agissant du moyen fondé sur la prétendue compétence des autorités luxembourgeoises pour examiner néanmoins la demande de protection internationale du demandeur, au motif que son frère aîné serait bénéficiaire d'une protection internationale au Luxembourg, il convient de relever que l'article 9 du règlement Dublin III, tel qu'invoqué à l'appui de ce moyen, intitulé « *Membres de la famille bénéficiaires d'une protection internationale* », dispose que « *Si un membre de la famille du demandeur, que la famille ait été ou non préalablement formée dans le pays d'origine, a été admis à résider en tant que bénéficiaire d'une protection internationale dans un Etat membre, cet Etat membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, à condition que les intéressés aient exprimé le souhait par écrit* ».

Sur le fondement de l'article 9, précité, du règlement Dublin III, un Etat membre est donc responsable de l'examen d'une demande de protection internationale à condition qu'un membre de la famille du demandeur a été admis à résider en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sur le territoire de cet Etat membre et que les intéressés aient exprimé leur souhait par écrit.

Selon l'article 2, point g) du règlement Dublin III, on entend par « *membres de la famille*», « *dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membres :*

- *le conjoint du demandeur, ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable, lorsque le droit ou la pratique de l'Etat membre concerné réserve aux couples non mariés un traitement comparable à celui réservé aux couples mariés, en vertu de sa législation relative aux ressortissants de pays tiers,*

- *les enfants mineurs des couples visés au premier tiret ou du demandeur, à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national,*

- *lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur de par le droit ou la pratique de l'Etat membre dans lequel cet adulte se trouve,*

- *lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire de par le droit ou la pratique de l'Etat membre dans lequel le bénéficiaire se trouve ; ».*

L'article 2, point g), précité, du règlement Dublin III ne mentionnant pas les frères et sœurs, il convient de retenir que, indépendamment de la question de savoir s'il existe effectivement un lien familial entre Monsieur ... et le requérant, ce qui est contesté en l'espèce par la partie étatique, de toute manière un frère ne peut être considéré comme un « *membre de la famille*» au sens de l'article 9 du règlement Dublin III. De ce fait, l'argumentation du demandeur selon laquelle le ministre aurait dû prendre en considération le lien de parenté qui existerait entre lui et un frère aîné qui serait bénéficiaire du statut de réfugié n'est pas pertinente en l'espèce, la fratrie n'étant pas visée par l'article 2, point g), précité, du règlement Dublin III.

Ce constat ne saurait être ébranlé par l'argumentation du demandeur, appuyée sur une proposition de règlement de la Commission européenne du 23 septembre 2020, selon laquelle la famille ne devrait pas se limiter à la famille nucléaire, mais s'étendre, au contraire, aux parents collatéraux, alors qu'une proposition de règlement ne saurait lier les Etats membres et qu'au jour de la prise de la décision par le ministre aucun règlement n'a encore été adopté, de sorte que celui-ci n'avait pas à en tenir compte, étant rappelé, à cet égard, que la légalité d'une décision administrative s'apprécie, dans le cadre d'un recours en annulation, tel que c'est le cas en l'espèce, en considération de la situation de droit et de fait au jour où elle a été prise¹⁴.

S'agissant de l'arrêt du 27 septembre 2013 dont se prévaut le demandeur et à l'occasion duquel le Conseil du Contentieux des étrangers belge aurait annulé le transfert Dublin d'un

¹⁴ Trib. adm. 27 janvier 1997, n° 9724 du rôle, Pas. adm. 2020, V° Recours en annulation, n° 21 et les autres références y citées.

demandeur d'asile vers l'Italie au motif que trois membres de sa famille, à savoir une sœur et deux oncles, auraient vécu en Belgique en tant que bénéficiaires de la protection internationale et que la requérante risquerait de « *subir un préjudice grave et difficile à réparer* » en cas de transfert vers l'Italie dans la mesure où sa demande d'asile serait de nature familiale et liée aux demandes d'asile de sa sœur et de ses oncles, force est de constater que le demandeur se contente en l'espèce d'affirmer que le frère aîné dont il se prévaut et lui auraient quitté le Soudan pour les mêmes raisons, sans toutefois exposer plus amplement lesdites raisons et surtout sans expliquer dans quelle mesure le fait pour les autorités maltaises de traiter sa demande de protection internationale sans avoir à leur disposition le contenu du dossier de son prétendu frère, auquel le statut de réfugié a été reconnu au Luxembourg équivaldrait dans son chef à un risque de subir un préjudice grave et difficile à réparer, de sorte que le moyen afférent laisse d'être fondé et est à rejeter.

Enfin, à titre superfétatoire et afin d'être complet, le tribunal relève que la déclaration de consentement sur la responsabilité du Grand-Duché de Luxembourg concernant la prise en charge de l'examen de la demande de protection internationale du demandeur du 22 octobre 2020 versée en cause par celui-ci est postérieure à la prise de la décision ministérielle déférée, de sorte qu'au vu de ces considérations, il y a lieu d'admettre que les conditions prévues à l'article 9, précité, ne sont en toute hypothèse pas non plus remplies en l'espèce de ce point de vue, le souhait de Monsieur ... que sa demande de protection internationale soit traitée par les autorités luxembourgeoises dans le but d'assurer une unité familiale n'ayant en effet pas été exprimé par écrit au moment du dépôt de la demande de protection internationale et en tout état de cause avant la prise de la décision litigieuse.

Au vu de ce qui précède, aucun reproche ne peut dès lors être adressé au ministre de ne pas avoir fait application de l'article 9 du règlement Dublin III.

En ce qui concerne ensuite la violation alléguée de l'article 17, paragraphe (1) du règlement Dublin III, aux termes duquel « [...] *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque Etat membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement.*

L'Etat membre qui décide d'examiner une demande de protection internationale en vertu du présent paragraphe devient l'Etat membre responsable et assume les obligations qui sont liées à cette responsabilité [...] », il y a lieu de constater que cette possibilité relève du pouvoir discrétionnaire du ministre, s'agissant d'une disposition facultative qui accorde un pouvoir d'appréciation étendu aux Etats membres¹⁵.

Si un pouvoir discrétionnaire des autorités administratives ne s'entend certes pas comme un pouvoir absolu, inconditionné ou à tout égard arbitraire, mais comme la faculté qu'elles ont de choisir, dans le cadre des lois, la solution qui leur paraît préférable pour la satisfaction des intérêts publics dont elles ont la charge, et s'il appartient au juge administratif de vérifier si les motifs invoqués ou résultant du dossier sont de nature à justifier la décision attaquée¹⁶, de sorte que lorsque l'autorité s'est méprise, à partir de données fausses en droit ou en fait, sur ses possibilités de choix et sur les limites de son pouvoir d'appréciation, il y a lieu d'annuler la décision en question, encore faut-il que pareille erreur dans le chef de l'autorité

¹⁵ CJUE, 21 décembre 2011, N.S. e.a., C-411/10 et C-493/10, point 65.

¹⁶ Trib. adm., 13 juillet 2016, n° 38009 du rôle, disponible sur www.jurad.etat.lu.

administrative résulte effectivement des éléments soumis au tribunal¹⁷. Par ailleurs, dans le cadre du contrôle d'un pouvoir discrétionnaire le tribunal est amené à sanctionner une disproportion uniquement si celle-ci est manifeste.

Ainsi, et concernant la prise en considération de la fratrie dans le cadre du pouvoir d'appréciation du ministre en vertu de l'article 17, paragraphe (1), du règlement Dublin III, lu en combinaison avec l'article 7 de la Charte, correspondant à l'article 8 de CEDH, invoqués par le demandeur, force est de constater qu'en l'espèce, il n'apparaît pas que le ministre ait commis une quelconque erreur manifeste d'appréciation susceptible d'être sanctionnée par l'annulation de sa décision, en ce qu'il aurait fait un mauvais usage du pouvoir discrétionnaire qui lui est offert par l'article 17 paragraphe (1), du règlement Dublin III, au regard notamment de la situation individuelle du demandeur.

En effet, en ce qui concerne l'invocation par le demandeur des articles 8 de la CEDH et 7 de la Charte aux termes desquels « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance* » et « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications* », dont la teneur est dès lors quasi identique, il convient de relever que la notion de vie familiale ne se résume pas uniquement à l'existence d'un lien de parenté, mais requiert, pour que la protection des articles 8 de la CEDH et 7 de la Charte puisse jouer, un lien réel et suffisamment étroit entre les différents membres dans le sens d'une vie familiale effective, c'est-à-dire caractérisée par des relations réelles et suffisamment étroites parmi ses membres, et existante, voire préexistante à l'entrée sur le territoire national¹⁸, tel que cela a également été retenu par le tribunal administratif dans son jugement du 26 mai 2020, invoqué par le demandeur.

Or, en l'espèce, indépendamment de la question de savoir si Monsieur ... est effectivement le frère aîné du demandeur, ce que la partie étatique conteste, tel que cela a été relevé ci-avant, il échet au tribunal de constater que mis à part son affirmation d'être le frère de Monsieur ..., bénéficiaire du statut de réfugié au Luxembourg, et son souhait de voir sa demande de protection internationale traitée par le Luxembourg afin de pouvoir l'y rejoindre, le demandeur reste en défaut d'apporter la moindre précision quant à la relation avec son frère aîné avant qu'ils n'aient quitté chacun leur pays d'origine et permettant au tribunal de retenir dans le chef du ministre une disproportion manifeste dans son pouvoir d'appréciation, étant rappelé que suivant une jurisprudence constante de la CourEDH, les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH, sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux¹⁹, la simple affirmation du demandeur que son frère et lui auraient « *vécu une vie familiale* » dans leur pays d'origine avant leur séparation du fait de leur fuite du Soudan étant en tout état de cause largement insuffisante à cet égard.

Au contraire, et tel que l'a relevé à bon droit la partie étatique, il se dégage de la fiche de données personnelles remplie par le demandeur le jour de l'introduction de sa demande de protection internationale que celui-ci a indiqué uniquement son frère Mounir ... comme membre de famille présent sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne, - à savoir

¹⁷ Trib. adm., 30 novembre 2016, n° 38555 du rôle, disponible sur www.jurad.etat.lu.

¹⁸ Cour adm. 12 octobre 2004, n° 18241C du rôle, Pas adm. 2020, V° Etrangers, n° 454 et les autres références y citées.

¹⁹ Commission EDH, 10 décembre 1984, « *S. et S. c. Royaume-Uni* », n° 10375/83, Décisions et rapports 40, p. 196. En ce sens, voir également par exemple CourEDH, 2 juin 2015, « *K.M. c. Suisse* », n° 6009/10, point 59 et CourEDH, 30 juin 2015, « *A.S. c. Suisse* », n° 39350/13, point 49.

le Grand-Duché de Luxembourg où celui-ci a déposé une demande de protection internationale en même temps que lui -, sans avoir fait état de la présence au Luxembourg d'un frère aîné au nom de Monsieur ..., et bénéficiaire du statut de réfugié. Ce n'est que lors de son entretien Dublin ayant eu lieu le 1^{er} septembre 2020 que le demandeur a déclaré avoir un autre frère résidant de façon régulière sur le territoire luxembourgeois et qu'il souhaite rejoindre.

Il s'ensuit que le demandeur ne rapporte pas la preuve d'un lien réel et suffisamment étroit entre son frère et lui dépassant les liens affectifs normaux qui puissent exister en deux frères.

Au vu de ce qui précède et à défaut de tout autre élément ayant pu amener le ministre à examiner, par dérogation à l'article 3, paragraphe (1) du règlement Dublin III, la demande de protection internationale de Monsieur ..., il ne saurait être reproché au ministre de s'être mépris sur ses possibilités de choix et sur les limites de son pouvoir d'appréciation en ne faisant pas usage de la faculté discrétionnaire lui offerte par l'article 17 du règlement Dublin III d'examiner la demande de protection internationale de Monsieur ..., cet examen incombant aux autorités maltaises.

Le moyen fondé sur une violation de l'article 17, paragraphe (1) du règlement Dublin III, ensemble les articles 8 de la CEDH et 7 de la Charte, est partant rejeté.

En ce qui concerne, ensuite, le moyen tenant à faire état de l'existence de défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale à Malte au sens de l'article 3, paragraphe (2), alinéa 2 du règlement Dublin III, entraînant dans le chef du demandeur une violation des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte en cas de transfert à Malte, il échet de relever que l'article 3, paragraphe (2), alinéa 2 du règlement Dublin III dispose que : « *Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'Etat membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet Etat membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'Etat membre procédant à la détermination de l'Etat membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre Etat membre peut être désigné comme responsable.* ».

Cette disposition impose à l'Etat membre procédant à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande de protection internationale d'un demandeur d'asile de s'abstenir de transférer l'intéressé vers l'Etat membre initialement désigné comme responsable, en application des critères prévus par le règlement Dublin III, s'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet Etat membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte.

La situation visée par ledit article 3, paragraphe (2), du règlement Dublin III est celle de l'existence de défaillances systémiques empêchant tout transfert de demandeurs d'asile vers un Etat membre déterminé²⁰.

A cet égard, le tribunal relève tout d'abord que l'Etat maltais est tenu en tant que membre de l'Union européenne et signataire de la CEDH, au respect des dispositions de celle-

²⁰ CJUE, 16 février 2017, C. K., H. F., A.S. c. Republika Slovenija, n° C-578/16, pt. 92.

ci et de celles du Pacte international des droits civils et politiques et de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que du principe de non-refoulement prévu par la Convention de Genève et dispose *a priori* d'un système de recours efficace contre les violations de ces droits et libertés. Il y a encore lieu de souligner, dans ce contexte, que le système européen commun d'asile a été conçu dans un contexte permettant de supposer que l'ensemble des Etats y participant qu'ils soient Etats membres ou Etats tiers, respectent les droits fondamentaux, en ce compris les droits trouvant leur fondement dans la Convention de Genève, ainsi que dans la CEDH, et que les Etats membres peuvent s'accorder une confiance mutuelle à cet égard²¹. C'est précisément en raison de ce principe de confiance mutuelle que le législateur de l'Union européenne a adopté le règlement Dublin III en vue de rationaliser le traitement des demandes d'asile et d'éviter l'engorgement du système par l'obligation, pour les autorités des Etats, de traiter des demandes multiples introduites par un même demandeur, d'accroître la sécurité juridique en ce qui concerne la détermination de l'Etat responsable du traitement de la demande d'asile et ainsi d'éviter le « *forum shopping* », l'ensemble ayant pour objectif principal d'accélérer le traitement des demandes tant dans l'intérêt des demandeurs d'asile que des Etats participants²². Dès lors, comme ce système européen commun d'asile repose sur la présomption – réfragable – que l'ensemble des Etats y participant respectent les droits fondamentaux, en ce compris les droits trouvant leur fondement dans la Convention de Genève, et que les Etats membres peuvent s'accorder une confiance mutuelle à cet égard, il appartient au demandeur de rapporter la preuve matérielle de défaillances avérées²³.

Dans son arrêt du 19 mars 2019, la CJUE a confirmé ce principe selon lequel le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque Etat membre partage avec tous les autres Etats membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée²⁴. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les Etats membres dans la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans le fait que leurs ordres juridiques nationaux respectifs sont en mesure de fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte, notamment par les articles 1^{er} et 4 de celle-ci, qui consacrent l'une des valeurs fondamentales de l'Union et de ses Etats membres, de sorte qu'il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque Etat membre est conforme aux exigences de la Charte, de la Convention de Genève ainsi que de la CEDH.

Il résulte, par ailleurs, de l'arrêt, précité, du 19 mars 2019, que pour relever de l'article 4 de la Charte, auquel l'article 3, paragraphe (2), alinéa 2 du règlement Dublin III renvoie, des défaillances existant dans l'Etat membre responsable, au sens dudit règlement, doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause. Aux termes de ce même arrêt, ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un Etat membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait

²¹ CJUE, 21 décembre 2011, affaires jointes C-411/10, *N.S. c. Secretary of State for the Home Department* et C-493/10, *M.E. et al c. Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform.*, point 78.

²² *Ibidem*, point. 79 ; Voir également : Trib. adm 26 février 2014, n° 33956 du rôle, trib. adm. 17 mars 2014, n° 34054 du rôle, ainsi que trib. adm. 2 avril 2014, n° 34133 du rôle, disponibles sur www.jurad.etat.lu.

²³ Voir aussi *Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg*, 8 janvier 2015, n° A11 S 858/14.

²⁴ CJUE, 19 mars 2019, *Jawo c/ Bundesrepublik Deutschland*, n° C-163/17.

pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine.²⁵

Partant, ce seuil de gravité ne saurait couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant : le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'Etat membre requérant que dans l'Etat membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est ainsi pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier Etat membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte.

Le demandeur remettant en question cette présomption du respect par l'Etat maltais des droits fondamentaux, puisqu'il affirme risquer des traitements inhumains et dégradants dans ce pays, il lui incombe de fournir des éléments concrets permettant de la renverser.

Or, pareilles défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale à Malte atteignant un tel seuil particulièrement élevé de gravité ne résultent ni théoriquement, ni concrètement, des éléments soumis au tribunal.

En effet, force est d'abord de relever que le demandeur n'a pas soumis au tribunal des éléments concrets de son vécu personnel permettant de conclure à l'existence de défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs à Malte, qui entraîneraient un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte dans son chef, empêchant son transfert vers ce pays, son affirmation non autrement étayée selon laquelle il ne se serait pas senti en sécurité à Malte, qu'il aurait eu des problèmes mentaux au centre de rétention où les conditions de vie seraient très mauvaises et que « *les gens* » n'y respecteraient pas les réfugiés, n'étant en tout état de cause pas suffisante à cet égard.

Ensuite, s'il ressort certes des pièces versées en cause par le demandeur, et notamment du rapport de l'AIDA du 23 avril 2020, que les autorités maltaises connaissent certains problèmes quant à leur capacité d'accueil due à la grande vague de demandeurs d'asile, impliquant que ceux-ci risquent suivant les situations de se voir confrontés à des lenteurs dans la procédure de dépôt de leur demande de protection internationale, ainsi qu'à des difficultés en termes d'hébergement, de conditions de vie et d'accès aux soins, il ne s'en dégage néanmoins pas que les conditions matérielles d'accueil des demandeurs de protection internationale à Malte soient caractérisées par des carences structurelles d'une ampleur telle qu'il y aurait lieu de conclure d'emblée et quelles que soient les circonstances du cas d'espèce, à l'existence de risques suffisamment réels et concrets pour tout demandeur de protection internationale d'être systématiquement exposé à une situation de dénuement matériel extrême au sens de la jurisprudence précitée de la CJUE, et ce, au point que son transfert dans ce pays constituerait en règle générale un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH et par l'article 4 de la Charte.

²⁵ Idem, point 92.

Par ailleurs, il convient de relever que le demandeur n'invoque pas non plus de jurisprudence de la CourEDH relative à une suspension générale des transferts vers Malte, voire une demande en ce sens de la part de l'UNHCR. Il ne fait pas non plus état de l'existence d'un rapport ou d'un avis émanant de l'UNHCR, ou d'autres institutions ou organismes internationaux, interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers Malte dans le cadre du règlement Dublin III en raison plus particulièrement de la politique d'asile maltaise qui exposerait tout demandeur de protection internationale à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte.

Au contraire, il se dégage du rapport de l'AIDA dont se prévaut le demandeur qu'au cours de l'année 2019, aucune juridiction d'un Etat membre n'a suspendu les transferts de demandeurs de protection internationale vers Malte²⁶.

Le tribunal relève, par ailleurs, en ce qui concerne la situation personnelle du demandeur, qu'il a bien été en mesure de procéder au dépôt d'une demande de protection internationale à Malte, sans avoir fait état de difficultés à cet égard, mais qu'il a choisi lui-même de partir sans attendre la fin de l'instruction de celle-ci²⁷.

S'agissant ensuite plus précisément des critiques avancées par le demandeur par rapport aux conditions d'accueil dans l'« *Initial Reception Centre* », force est tout d'abord de constater que celles-ci concernent principalement les demandeurs de protection internationale et ressortissants tiers qui ont dépassé la validité de leur visa, sinon les primo-arrivants, et non les demandeurs de protection internationale dont la demande de protection internationale a déjà été enregistrée et qui est encore en cours d'instruction, tel que c'est le cas du demandeur, les autorités maltaises ayant, en effet, accepté sa reprise en charge sur base de l'article 18, paragraphe (1), point b) du règlement Dublin III, tel que cela a été retenu ci-avant.

Par ailleurs, si les extraits du rapport et de l'article de presse cités par le demandeur à l'appui de son argumentation confirment certes certains problèmes de fait et de droit en ce qui concerne l'accueil immédiat des migrants, à savoir le passage obligatoire dans des centres fermés pour des raisons sanitaires et ce, pour une durée plus ou moins longue, il n'en reste pas moins que comme le demandeur sera transféré à Malte en vertu du règlement Dublin III, il ne sera *a priori* et à défaut d'éléments en sens contraire soumis au tribunal, plus considéré comme un primo arrivant, susceptible de devoir passer à nouveau des tests sanitaires.

En ce qui concerne la crainte du demandeur qu'en cas de retour à Malte, outre le fait d'être considéré comme ayant retiré sa demande de protection internationale, il serait exposé à des poursuites pénales et à des sanctions administratives, force est de rappeler, en ce qui concerne le premier risque, que les autorités maltaises ont accepté la reprise en charge du demandeur sur base de l'article 18, paragraphe (1), point b) du règlement Dublin III, c'est-à-dire en tant que demandeur de protection internationale dont la demande est toujours en cours d'instruction, et qu'il n'est pas établi que l'Etat maltais aurait déclaré sa demande de protection internationale comme étant considérée comme ayant été implicitement retirée, étant, par ailleurs, relevé qu'il s'agit de toute façon d'une procédure révoquée explicitement autorisée par la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

²⁶ Page 35 du rapport AIDA.

²⁷ Page 5 du rapport d'entretien.

Ensuite, même si les demandeurs de protection internationale retournés à Malte en application du règlement Dublin III sont susceptibles de connaître certains problèmes en ce qui concerne la reprise en charge de l'examen de leur demande de protection internationale, et notamment le risque de se voir infliger une condamnation pénale pour avoir quitté illégalement le territoire maltais, la source internationale citée par le demandeur confirme que les personnes concernées se voient néanmoins désigner un avocat dans le cadre de l'assistance judiciaire²⁸, de sorte que si ladite procédure, respectivement les conséquences pénales de celle-ci, étaient de nature à violer les articles 3 de la CEDH ou 4 de la Charte, il appartiendra au demandeur de faire valoir ses droits directement auprès des autorités maltaises en usant des voies de droit adéquates, respectivement devant les instances européennes compétentes, étant relevé que le demandeur ne fournit pas d'éléments mettant valablement en cause le fait que l'Etat maltais est *a priori* un Etat de droit où une personne, estimant être privée de ses droits, dispose de voies de recours idoines, Malte étant censée, en tant que membre de l'Union européenne et signataire de la CEDH, du Pacte international des droits civils et politiques ou de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que de la Convention de Genève, respecter les droits et libertés prévus par ces textes internationaux et disposer d'un système de recours efficace contre les violations de ces droits et libertés.

Dans ce contexte, force est, par ailleurs, de relever que le fait même de limiter ou de restreindre totalement ou partiellement l'accès aux conditions matérielles d'accueil à des demandeurs de protection internationale ayant quitté sans autorisation leur lieu d'hébergement est explicitement autorisé par la législation européenne, à savoir par l'article 20 de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, dénommée ci-après « la directive Accueil ». En effet, ladite directive prévoit expressément la possibilité de limiter, voire de retirer, le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, notamment lorsqu'un demandeur abandonne le lieu de résidence fixé par l'autorité compétente sans en avoir informé ladite autorité ou, si une autorisation est nécessaire à cet effet, sans l'avoir obtenue.

Au vu de ce qui précède, il y a dès lors lieu de conclure que si des problèmes affectant le système d'accueil à Malte en raison du nombre important de demandeurs de protection internationale sont certes décelables au vu des pièces versées en cause, il n'apparaît toutefois pas que la procédure de demande d'asile ou les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale à Malte soient affectées par des défaillances systémiques atteignant le seuil de gravité défini par la CJUE dans son arrêt du 19 mars 2019 cité ci-dessus, à savoir que ces conditions exposerait le demandeur, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, à une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine.

Le moyen tiré d'une violation de l'article 3, paragraphe (2), alinéa 2 du règlement Dublin III, ensemble le reproche au ministre de ne pas avoir davantage analysé le risque pour le demandeur d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants en cas de retour à Malte, encourent partant le rejet.

S'agissant, enfin, des moyens fondés sur une violation autonome de l'article 3 de la CEDH et du principe de non-refoulement conformément à l'article 33 de la Convention de

²⁸ Page 35 du rapport AIDA.

Genève, combiné au même article 3 de la CEDH, ceux-ci sont à rejeter, ces moyens étant, en effet, basés en substance sur les mêmes critiques que celles que le tribunal vient de rejeter pour ne pas être fondées.

Il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent que le recours en annulation est à rejeter pour n'être fondé en aucun de ses moyens.

Par ces motifs

le tribunal administratif, première chambre, statuant contradictoirement ;

reçoit le recours en annulation en la forme ;

au fond le dit non justifié, partant en déboute ;

condamne le demandeur aux frais et dépens.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 23 décembre 2020 par :

Annick Braun, vice-président,
Alexandra Castegnaro, premier juge,
Alexandra Bochet, juge,

en présence du greffier Lejila Adrovic.

s. Lejila Adrovic

s. Annick Braun

Reproduction certifiée conforme à l'original
Luxembourg, le 23 décembre 2020
Le greffier du tribunal administratif